

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/W/14

29 septembre 1995

(95-2868)

Comité des obstacles techniques au commerce

DECISIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE DU TOKYO ROUND

Note du Secrétariat

A sa réunion du 21 avril 1995, le Comité OTC de l'OMC a examiné les décisions et recommandations adoptées par le Comité OTC du Tokyo Round au sujet des procédures de notification et d'échange de renseignements (points A, C, E et N du document TBT/16/Rev.7). Lors de cette réunion, le Comité est convenu que la Présidente organiserait des discussions informelles sur la manière de traiter les autres décisions et recommandations mentionnées dans le document (G/TBT/M/1).

A sa réunion du 14 juillet 1995, le Comité OTC de l'OMC a adopté les décisions et recommandations relatives aux procédures de notification et d'échange de renseignements (G/TBT/1/Rev.1).

Les décisions et recommandations visées au point B "Plan de travail" et au point L "Participation d'observateurs" du document TBT/16/Rev.7 sont couvertes par le règlement intérieur qui a été adopté par le Comité le 21 avril 1995 et doit encore être approuvé par le Conseil du commerce des marchandises (G/TBT/1). Celle qui relève du point K "Accession des gouvernements qui ne sont pas parties contractantes" n'est plus applicable à l'OMC et celle qui concerne le point M "Code de pratique ISO/CEI pour la normalisation" est tombée en désuétude.

Pour ce qui est des autres décisions et recommandations (points D, F, G, H, I et J du document TBT/16/Rev.7), la Présidente souhaite que l'on examine s'il y a lieu de les garder ou de les réviser. Pour faciliter les discussions, le Secrétariat a mis à jour les décisions et recommandations pertinentes (par exemple, pour tenir compte des différences dans la numérotation des articles et des paragraphes entre l'Accord OTC du Tokyo Round et l'Accord OTC de l'OMC). Les dates des réunions au cours desquelles ces décisions ou recommandations ont été examinées sont indiquées après chaque point.

D. LISTE DES PRODUITS VISES PAR LES NOTIFICATIONS

Contexte et objectif:

En vue de clarifier quelles catégories de produits présentant de l'importance pour le commerce international sont soumises aux règlements techniques ou systèmes de certification notifiés, une liste de ces produits couvrant les notifications faites au cours de la période 1980-1984 et indiquant où sont (seront) effectués les travaux de normalisation pertinents, est établie dans le document TBT/W/68/Rev.1.

Recommandation:

Les Membres devraient communiquer la liste des produits visés par les notifications contenue dans le document TBT/W/68/Rev.1 aux organismes à activité normative de leur ressort territorial, en les invitant à en tenir compte dans les travaux des organismes de normalisation internationaux auxquels ils participent.

[Dates des réunions au cours desquelles la recommandation a été examinée: octobre 1983 à février 1985 (TBT/M/14-18).

Date de la réunion au cours de laquelle la recommandation a été approuvée: 16-17 octobre 1984 (TBT/M/17).

Date de distribution du document TBT/W/68/Rev.1: 6 mai 1985.]

F. ESSAIS, INSPECTION ET HOMOLOGATION DE MODELES

Utilisation des Guides ISO/CEI:

Contexte et objectif:

Dans sa discussion sur les moyens de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 et 6 de l'Accord, le Comité a estimé que les guides ci-après de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI) contribuaient de manière importante à l'instauration d'une confiance mutuelle entre les Membres pour ce qui est des activités d'évaluation de la conformité:

Guide ISO/CEI 25-1990 - "Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais";

Guide ISO/CEI 39-1988 - "Prescriptions générales pour l'acceptation des organismes de contrôle";

Guide ISO/CEI 43-1984 - "Développement et mise en oeuvre des essais d'aptitude de laboratoires".

En conséquence, le Comité a adopté la recommandation dont la teneur suit:

Recommandation:

- a) Toute activité d'évaluation de la conformité mise en place sur les territoires des Membres devrait se fonder sur les principes et règles énoncés dans les Guides ISO/CEI n° 25, 39 et 43.

- b) Les Membres devraient fournir des renseignements sur les mesures prises au niveau national pour promouvoir la mise en oeuvre des principes et règles énoncés dans les Guides ISO/CEI n° 25, 39 et 43 comme base des activités d'évaluation de la conformité sur leur territoire.

[Dates des réunions au cours desquelles la recommandation a été examinée: février 1985 à juin 1987 (TBT/M/18-25) et mai 1993 (TBT/M/44).

Date de la réunion au cours de laquelle la recommandation a été approuvée: 13-14 octobre 1986 (TBT/M/23).

Dates de révision de la recommandation: mai 1987 (TBT/16/Rev.3/Corr.1), février 1988 (TBT/16/Rev.4) et juin 1993 (TBT/16/Rev.6).]

G. ASSISTANCE TECHNIQUE

Procédure relative aux échanges d'informations:

Contexte et objectif:

Lorsqu'il a examiné les moyens de donner effet, sur le plan opérationnel, aux dispositions de l'article 11, le Comité est convenu d'adopter la procédure suivante pour les échanges d'informations en matière d'assistance technique.

Décision:

Les besoins spécifiques d'assistance technique et d'information qui peuvent être éventuellement satisfaits par des Membres donateurs au titre de leurs programmes d'assistance technique pourront être communiqués aux Membres par l'intermédiaire du Secrétariat. Avec l'agrément des Membres demandeurs ou des Membres éventuellement donateurs, selon le cas, les informations concernant les besoins spécifiques et les programmes d'assistance technique seront distribuées par le Secrétariat à tous les Membres à titre non officiel. Tandis que l'information sera ainsi disséminée de manière multilatérale, l'assistance technique demeurera bilatérale. Le Secrétariat reprendra les informations distribuées selon cette procédure dans les documents préparés en vue des examens annuels de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord, avec l'agrément des Membres.

L'assistance technique constituera un point permanent de l'ordre du jour du Comité et figurera à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire du Comité lorsqu'un Membre en fera la demande conformément aux procédures établies.

[Dates des réunions au cours desquelles la décision a été examinée: octobre 1983 à octobre 1984 (TBT/M/14-17).

Date de la réunion au cours de laquelle la décision a été prise: 16-17 octobre 1984 (TBT/M/17).]

H. APPLICABILITE DE L'ACCORD AUX PROCEDES ET METHODES DE PRODUCTION (PMP)

Information:

Contexte et objectif:

La question de l'applicabilité de l'Accord aux procédés et méthodes de production a été examinée lors des cinquième, sixième et septième réunions du Comité OTC du Tokyo Round. Aucun consensus ne s'est dégagé. Toutefois, afin de permettre l'échange de renseignements à ce sujet, le Comité est convenu des procédures énoncées ci-après.

Décision:

Les délégations peuvent signaler à l'attention du Comité les PMP qui risquent de faire inutilement obstacle au commerce, sans qu'il s'agisse pour autant de leur consacrer un document distinct ayant la forme d'un catalogue. Les délégations devraient aussi avoir la faculté de présenter tous documents de travail et études de cas cherchant à démontrer que l'inclusion des PMP dans le champ de l'Accord pourrait conduire à l'élimination d'obstacles au commerce. Le Secrétariat continuera de distribuer normalement les documents que des Membres présenteraient sur cette question.

[Dates des réunions au cours desquelles la décision a été examinée: juin 1980 à juin 1981 (TBT/M/3-7) et octobre 1982 à octobre 1983 (TBT/M/11-14).

Date de la réunion au cours de laquelle la décision a été prise: 12 juin 1981 (TBT/M/7).]

I. ACTIVITES REGIONALES LIEES A LA NORMALISATION

Exposés de représentants:

Contexte et objectif:

L'Accord contient un certain nombre de dispositions concernant les organismes régionaux à activité normative et les systèmes d'évaluation de la conformité. Afin de suivre les activités de ces organismes et systèmes, le Comité a pris la décision ci-après.

Décision:

Les représentants des organismes régionaux à activité normative et des systèmes d'évaluation de la conformité peuvent être invités à exposer au Comité, sur la base de listes de questions convenues, les procédures qu'ils suivent et comment elles se présentent par rapport à celles qui sont prévues dans l'Accord.

[Dates des réunions au cours desquelles la décision a été examinée: février 1981 à juillet 1984 (TBT/M/6-16).

Date de la réunion au cours de laquelle la décision a été prise: 10 février 1983 (TBT/M/12).]

J. MESURES A PRENDRE POUR EVITER LES DUPLICATIONS

Mesures à prendre pour éviter les duplications avec la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius:

Contexte et objectif:

L'article 13.3 de l'Accord stipule qu'il convient d'éviter toute duplication non nécessaire entre les travaux entrepris, d'une part en vertu de l'Accord, et d'autre part, par les gouvernements, dans d'autres organismes techniques, par exemple dans le cadre de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius. Le Comité a examiné ce problème et a pris les dispositions ci-après afin d'éviter les duplications avec la Commission.

Décision:

- a) Le Comité des obstacles techniques au commerce invitera la Commission du Codex Alimentarius à communiquer, pour remise aux Membres, le texte des notifications reçues des gouvernements qui sont également Membres de l'Accord OTC de l'OMC. Comme il est prévu à l'article 10.6, le Secrétariat de l'OMC communiquera à la Commission du Codex Alimentarius le texte des notifications reçues par lui qui concerneront des produits présentant un intérêt pour le Codex Alimentarius.
- b) Le secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius et le Secrétariat de l'OMC seront invités à participer chacun aux réunions de l'autre organisation en qualité d'observateurs lors de l'examen de questions présentant un intérêt pour eux, conformément aux procédures adoptées pour la participation d'observateurs.
- c) Tout Membre qui estimera que des problèmes de duplication peuvent se poser entre les travaux exécutés au titre de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce et ceux de la Commission du Codex Alimentarius pourra soulever la question au Comité.

[Dates des réunions au cours desquelles la décision a été examinée: avril 1980 et juin 1980 (TBT/M/2-3).
Date de la réunion au cours de laquelle la décision a été prise: 19 juin 1980 (TBT/M/3).]